Cour constitutionnelle

Arrêt n° 132/2026
du 19 novembre 2026
Numéro du rôle : 8496

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 18 mai 2024 « réglementant la recherche privée », introduit par l'Institut des juristes d'entreprise.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, des juges Thierry Giet, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune et Magali Plovie, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du juge émérite Danny Pieters, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2025 et parvenue au greffe le 10 juin 2025, l'Institut des juristes d'entreprise, assisté et représenté par Me Maxime Vanderstraeten et Me Julia Simba, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation partielle de la loi du 18 mai 2024 « réglementant la recherche privée » (publiée au *Moniteur belge* du 6 décembre 2024).

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Nicolas Bonbled et Me Junior Geysens, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 23 septembre 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

COPIE NON CORRIGÉE

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

A. Position des parties devant la Cour

1. Quant à la recevabilité

A.1. La partie requérante, qui est l'Institut des juristes d'entreprise, estime justifier d'un intérêt à demander l'annulation de la loi du 18 mai 2024 « réglementant la recherche privée » (ci-après : la loi du 18 mai 2024), en particulier de ses articles 3, 4, 1°, 101, 102, 104 et 107. Elle peut en effet, en tant qu'ordre professionnel des juristes d'entreprise, ester en justice pour défendre les intérêts professionnels de ses membres ainsi que l'exercice de la profession lorsque celui-ci est mis en cause. Elle souligne que la confidentialité des avis rendus par les juristes d'entreprise constitue une règle légale et déontologique fondamentale, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 « créant un Institut des juristes d'entreprise » (ci-après : la loi du 1er mars 2000). L'importance de cette confidentialité est également soulignée dans les travaux préparatoires de la loi du 14 mars 2023 « modifiant la loi du 1er mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise » (ci-après : la loi du 14 mars 2023).

Selon la partie requérante, la confidentialité est nécessaire précisément pour garantir la confiance envers le juriste d'entreprise, qui lui permet d'exercer adéquatement sa fonction. À cet égard, les juristes d'entreprise peuvent être amenés, à des fins de conseils, parfois ponctuellement, à recueillir des informations sur des personnes ou sur les circonstances précises de certains faits, dans le but de les transmettre à leur employeur afin de préserver leurs intérêts dans un conflit actuel ou potentiel. Or, la profession de juriste d'entreprise n'est pas mentionnée à l'article 4 de la loi du 18 mai 2024, lequel énumère les professions qui ne relèvent pas du champ d'application de cette loi.

Dès lors que la loi du 18 mai 2024, qui prévoit différentes obligations en matière de divulgation des informations récoltées, est susceptible de viser certaines tâches exercées par les juristes d'entreprise, elle porte atteinte à la confidentialité des avis rendus, laquelle vise précisément à conférer à l'entreprise cliente la certitude que ces informations ne seront pas révélées à des tiers. Ce faisant, elle compromet aussi l'effectivité des avis. La loi du 18 mai 2024 affecte donc directement et défavorablement les intérêts des juristes d'entreprise.

2. Quant au fond

A.2.1. À titre liminaire, le Conseil des ministres soutient que les dispositions de la loi du 18 mai 2024 ne visent pas les activités des juristes d'entreprise, puisque ces activités ne remplissent pas les conditions cumulatives énoncées à l'article 3. En réalité, l'exercice de la fonction de juriste d'entreprise ne requiert aucunement l'accomplissement d'actes de recherche privée, ainsi qu'il ressort de l'article 4, § 1er, de la loi du 1er mars 2000, qui définit précisément cette fonction. Le Conseil des ministres relève que la partie requérante ne démontre pas clairement le contraire et qu'elle va même jusqu'à concéder que les activités des juristes d'entreprise ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 18 mai 2024. L'exemple donné par la partie requérante, qui renvoie à l'assistance apportée au service du personnel dans le cadre d'un licenciement pour motif grave, ne saurait en soi être qualifié d'activité relevant de la recherche privée. En toute hypothèse, les cas spécifiques dans lesquels ce type d'activité est exercé ne concernent pas la grande majorité des juristes d'entreprise. Par ailleurs, il suffit que le juriste ne réalise pas cette tâche accessoire lui-même mais qu'il la fasse exécuter par un enquêteur privé. Ensuite, le juriste d'entreprise peut jouer son rôle de conseiller juridique, sur la base des informations fournies par cet enquêteur.

COPIE NON CORRIGÉE

Partant, les juristes d'entreprise ne relèvent du champ d'application de la loi du 18 mai 2024 que dans la mesure où ils exercent des activités répondant aux conditions cumulatives fixées à l'article 3 de cette loi. Ces hypothèses, que la partie requérante n'identifie pas avec précision, restent toutefois exceptionnelles. Le Conseil des ministres ajoute que le fait qu'aucun d'entre eux n'ait introduit une demande en suspension de cette loi démontre l'incidence tout à fait marginale de la loi du 18 mai 2024 sur les activités des juristes d'entreprise. Par ailleurs, la partie requérante a attendu le dernier jour utile du délai pour introduire le recours en annulation, ce qui témoigne du fait que l'incidence réelle des dispositions attaquées est effectivement plutôt limitée.

A.2.2. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres insiste sur le fait que les missions visées à l'article 4, § 1er, 3° et 4°, de la loi du 1er mars 2000 ne sont pas susceptibles de relever de la définition de la « recherche privée » au sens de l'article 3 de la loi du 18 mai 2024, ainsi qu'il ressort du libellé de ces dispositions. Les exemples à cet égard donnés par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ce constat. Ainsi, en ce qui concerne l'assistance au service du personnel dans le cadre d'un licenciement pour faute grave, il convient de distinguer deux situations. Dans la première, les données personnelles nécessaires au traitement d'un tel dossier sont disponibles dans les bases de données internes de l'entreprise ou mises à disposition du juriste par le service du personnel. Dans ce cas, le juriste d'entreprise ne procédera pas lui-même à une collecte de données personnelles au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 18 mai 2024, mais à une simple consultation ou analyse des données mises à sa disposition par l'entreprise ou le service du personnel. Dans la seconde situation, un juriste d'entreprise est mandaté par son employeur ou par le service du personnel afin de réaliser une véritable enquête et de collecter des données personnelles sur l'employé faisant l'objet de la procédure de licenciement pour faute grave. Une telle activité est effectivement susceptible de relever de la notion de collecte de données personnelles au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 18 mai 2024, mais elle ne relève manifestement pas des missions de la profession de juriste d'entreprise au sens de l'article 4, § 1er, 3° et 4°, de la loi du 1er mars 2000.

De plus, lorsqu'un juriste d'entreprise effectue des vérifications internes afin de garantir le respect du droit de la concurrence, il ne procède pas davantage à une collecte de données personnelles au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 18 mai 2024, mais à une simple consultation ou analyse des données mises à sa disposition par l'entreprise dans des bases de données internes. En ce qui concerne le cas des lanceurs d'alerte, le juriste d'entreprise n'est pas amené à réaliser une activité de recherche privée, dès lors que cette activité est exclue par l'article 4, alinéa 1er, 10°, de la loi du 18 mai 2024, comme il ressort des travaux préparatoires de celle-ci. En outre, dans le cas d'une consultation de données personnelles disponibles dans les bases de données internes de l'entreprise ou mises à sa disposition par le service du personnel pour une mission particulière, réalisée par le juriste d'entreprise dans le but de rendre un avis juridique quant à certains faits, il y a lieu de relever que ce type d'activité est couvert par le libellé de l'article 4, § 1er, de la loi du 1er mars 2000 et qu'il ne relève dès lors pas du champ d'application de la loi du 18 mai 2024.

A.2.3. Il s'ensuit que les missions exercées par les juristes d'entreprise, lorsqu'elles ne sortent pas du cadre des missions pour lesquelles leur profession a été reconnue en vertu de l'article 4, § 1er, de la loi du 1er mars 2000, ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 18 mai 2024, ni plus précisément de la condition énoncée à l'article 3, 3°, de cette loi. Lorsque leurs missions sortent du cadre reconnu, les juristes d'entreprise doivent logiquement respecter les prescriptions de la loi du 18 mai 2024. En ce qui concerne, en particulier, l'obligation de détenir une carte d'identification afin de poser des actes de recherche privée, le Conseil des ministres relève que l'article 43 de la loi du 18 mai 2024 dispense les membres du service du personnel d'une telle obligation lorsqu'ils effectuent des recherches sur les membres du personnel de leur employeur. Le Conseil des ministres ajoute qu'il n'est aucunement contreproductif de déléguer à des tiers habilités les recherches accessoires des juristes d'entreprise qui respectent les exigences légales relatives à l'exercice de l'activité de recherche privée. En effet, cette activité entraîne une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des citoyens, de sorte qu'il est nécessaire d'encadrer les méthodes et les possibilités offertes aux enquêteurs privés mais aussi de veiller à ce que seules les personnes offrant des garanties suffisantes de fiabilité puissent exercer de telles activités. Cette exigence justifie les conditions fixées aux articles 30 et suivants de la loi du 18 mai 2024, notamment le principe de l'absence de condamnation correctionnelle ou criminelle. Enfin, dès lors que le champ d'application de la loi du 18 mai 2024 a été défini en des termes qui excluent les activités de la profession de juriste d'entreprise, la demande d'interprétation conforme introduite par la partie requérante doit être rejetée.

A.3.1. La partie requérante relève que le fait qu'une personne exerce une activité de recherche privée au sens de la loi du 18 mai 2024 à titre principal ou de manière accessoire est sans incidence sur l'application de cette loi,

COPIE NON CORRIGÉE

puisque celle-ci ne retient pas une telle distinction dans la détermination de son champ d'application. Plus particulièrement, le législateur ne prévoit pas que les enquêteurs privés et les mandataires soient exclus du champ d'application de la loi lorsqu'ils exercent leurs activités de recherche privée à titre accessoire. Par conséquent, il suffit pour une personne physique d'exercer une activité de recherche privée, même de manière anecdotique, pour relever du champ d'application de la loi du 18 mai 2024. À cet égard, certaines des obligations légales portent sur l'activité même de recherche privée et sur les modalités de son exercice, par exemple l'établissement d'un dossier d'enquête ou la dénonciation de faits constituant des infractions, tandis que d'autres concernent la personne habilitée à effectuer les recherches. Il s'agit notamment de l'obligation pour les enquêteurs privés ou les mandataires d'obtenir une carte d'identification et de rencontrer les exigences fixées aux articles 30 et suivants de la loi du 18 mai 2024, lesquels énumèrent de nombreuses conditions et incompatibilités. Ces obligations doivent être observées en tout temps, et non uniquement lorsqu'une personne s'apprête à effectuer des recherches privées.

A.3.2. En outre, selon la partie requérante, le Conseil des ministres confond, d'une part, la part de travail que représentent les recherches privées dans l'activité des juristes d'entreprise et, d'autre part, l'impact de la loi du 18 mai 2024 sur la profession, qui constituent deux éléments indépendants. Les juristes d'entreprise sont amenés à effectuer des activités de recherche privée de manière accessoire, ce qui n'est toutefois pas synonyme de rareté. En d'autres termes, ces activités constituent un prolongement accessoire et ponctuel de la mission de conseil, sans être anecdotiques ni complètement marginales. Tel est par exemple le cas lorsque le juriste d'entreprise assiste le service des ressources humaines dans le cadre d'un dossier de licenciement pour faute grave, lorsqu'il effectue des vérifications internes pour garantir le respect du droit de la concurrence ou dans l'hypothèse d'un lanceur d'alerte. Dans ce contexte, le juriste d'entreprise est amené à réaliser personnellement des recherches dans des bases de données internes, à passer en revue des échanges de courriels ou à consulter des enregistrements vidéo, ou encore à mener des entretiens exploratoires avec des collègues pour collecter des informations. Il n'y a aucunement lieu de considérer qu'il serait rare pour un juriste d'entreprise de réaliser ces tâches.

A.3.3. Pour le surplus, la solution proposée par le Conseil des ministres, à savoir faire appel à des détectives privés lorsque les juristes d'entreprise doivent poser des actes relevant de la loi du 18 mai 2024, est inadéquate. Outre le caractère simpliste et circulaire d'un tel raisonnement, ce dernier témoigne d'une méconnaissance de la fonction de juriste d'entreprise et de la réalité de terrain. En effet, les entreprises pour lesquelles travaillent les juristes n'ont souvent pas les moyens organisationnels ou financiers de permettre une telle délégation. À supposer que cette délégation soit possible, il n'est pas souhaitable – et il serait même contreproductif – de déléguer à un tiers les recherches accessoires nécessaires du juriste d'entreprise, en ce que cela engendrerait une perte de temps, des coûts supplémentaires et des problèmes quant à la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, étant donné l'expertise du juriste d'entreprise, l'externalisation d'une telle tâche, par exemple à un avocat, ne présente souvent pas la moindre valeur ajoutée, *a fortiori* si le seul objectif consiste à rester en dehors du champ d'application de la loi du 18 mai 2024 en raison de l'insécurité juridique liée à sa formulation et à éviter tout risque de contestation. Enfin, il ne saurait être admis que le recours à des détectives privés pour réaliser les tâches accessoires de recherche privée suffit à écarter le constat de discrimination dénoncé au premier moyen, puisqu'un tel argument pourrait être formulé pour l'ensemble des professions visées à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024. En réalité, rien ne justifie que les juristes d'entreprise soient contraints d'adapter leur pratique, tandis que d'autres catégories de professions, placées dans des circonstances similaires, bénéficient d'une exception légale.

A.3.4. À titre subsidiaire, la partie requérante demande que la loi du 18 mai 2024 soit interprétée comme ne visant pas les activités des juristes d'entreprise au sens de la loi du 1er mars 2000, tant en ce qui concerne les tâches principales qu'en ce qui concerne les tâches accessoires.

A.4.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la loi du 18 mai 2024 s'applique aux juristes d'entreprise, alors que l'article 4, alinéa 1er, 1°, de cette même loi exclut de son champ d'application les professions de notaire, d'avocat, de huissier de justice, de journaliste, de réviseur d'entreprise et de contrôleur légal des comptes, qui font chacune l'objet d'une réglementation spécifique.

A.4.2. La partie requérante précise que l'article 3 de la loi du 18 mai 2024 définit la notion d'« activité de recherches privées », de sorte que les professions effectuant ce type d'activité relèvent de l'application de cette loi, sauf si elles sont visées à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024, qui exclut certaines professions de son champ d'application. Les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 précisent que l'article 4, 1°, reprend les exclusions qui figuraient auparavant dans la loi du 19 juillet 1991 « organisant la profession de détective privé » (ci-après : la loi du 19 juillet 1991), dans le cadre de laquelle les travaux préparatoires mentionnaient que les

COPIE NON CORRIGÉE

professions exclues sont celles dont les tâches s'apparentent à des recherches privées mais qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Une telle exclusion est logique, puisque la loi du 19 juillet 1991 et la loi du 18 mai 2024 ont pour objectif de combler le vide juridique relatif à l'activité de détective privé. Les professions exclues, elles, sont déjà concernées par une réglementation particulière, qui prévoit plusieurs garanties quant à leur exercice.

Selon la partie requérante, la profession de juriste d'entreprise est aussi régie par une législation particulière, à savoir la loi du 1er mars 2000, dont il découle que le titre de « juriste d'entreprise », qui est conféré par l'Institut des juristes d'entreprise, est protégé et soumis à plusieurs exigences, notamment celle d'exercer la profession en toute indépendance intellectuelle. Par ailleurs, les juristes d'entreprise doivent respecter un code de déontologie, qui impose, d'une part, d'agir conformément à l'honneur, à la dignité de la profession et, d'autre part, de garantir l'indépendance et l'objectivité des avis, quelles que soient les circonstances ou les influences. Plusieurs sanctions, prononcées par des instances disciplinaires indépendantes elles-mêmes créées par la loi et présidées par des magistrats, punissent la violation de ce code. Il s'ensuit que la profession de juriste d'entreprise est soumise à une réglementation stricte destinée à garantir le caractère éthique de l'exercice de la profession, notamment dans le respect des règles en matière de protection de la vie privée, à l'instar des professions visées à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024. Partant, les catégories de personnes visées au moyen se trouvent dans des situations comparables.

A.4.3. Aucune justification ne permet d'expliquer pourquoi les juristes d'entreprise sont traités différemment des professions visées à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024 au regard des objectifs consistant à renforcer le respect de la vie privée, à remédier à l'écart existant avec la réglementation applicable aux recherches menées par les autorités publiques et à préciser le champ d'application de la réglementation propre aux recherches privées. En particulier, la partie requérante soutient que l'extension de la réglementation relative aux détectives privés au cas des juristes d'entreprise n'est pas pertinente au regard des objectifs poursuivis. En effet, les juristes d'entreprise n'ont aucun lien direct ni indirect avec les activités menées dans le cadre des recherches privées, dès lors que leur rôle consiste principalement à fournir des conseils juridiques à l'entreprise pour laquelle ils travaillent. Leur fonction première n'est donc pas d'enquêter mais bien de conseiller. À cet égard, leur activité n'est donc pas susceptible d'entraîner un glissement des missions relevant des recherches publiques vers le secteur privé, en vue de contourner les contraintes applicables à ces recherches.

En outre, il n'est pas nécessaire au regard des objectifs poursuivis que les juristes d'entreprise soient soumis au régime de la loi du 18 mai 2024, dès lors que la pratique des juristes d'entreprise s'inscrit déjà dans un cadre légal et qu'elle suit une déontologie stricte, laquelle encadre rigoureusement l'activité sur le plan professionnel et éthique en exigeant le respect de la réglementation en matière de protection de la vie privée. Par ailleurs, il n'est pas adéquat que les juristes d'entreprise soient soumis à cette loi, dès lors qu'ils ont pour mission de permettre aux entreprises de respecter le cadre juridique applicable, souvent complexe, de sorte qu'un espace de dialogue confidentiel est indispensable afin que l'entreprise concernée puisse exposer sa situation de manière complète et transparente. Corrélativement, ce cadre de confiance permet au juriste d'entreprise de rendre des avis adéquats. Or, la loi du 18 mai 2024 impose aux juristes d'entreprise de transmettre les informations dont ils disposent, comme les développements relatifs au second moyen le mettent en évidence. Le législateur prend ainsi le risque de restreindre la liberté de parole des entreprises vis-à-vis des juristes d'entreprise, ce qui nuit grandement à la qualité des avis juridiques que ceux-ci rendent, et renforce le risque de violation du cadre réglementaire applicable.

Enfin, la différence de traitement attaquée produit des effets disproportionnés, dès lors qu'elle remet en cause le caractère confidentiel des avis rendus, qui est pourtant indispensable, de sorte que la loi du 18 mai 2024 constitue une menace directe pour la profession. Cette loi entraîne également une charge administrative lourde et inadaptée à l'activité des juristes d'entreprise, en ce qu'elle impose des obligations d'enregistrement, la tenue d'un dossier d'enquête ou encore la transmission d'informations aux autorités.

A.4.4. En réponse aux arguments développés par le Conseil des ministres, la partie requérante souligne que, par la loi du 18 mai 2024, le législateur ne s'est pas limité à reprendre les exclusions que prévoyait auparavant la loi du 19 juillet 1991, mais a substantiellement modifié ces exceptions. Ainsi, tandis que les juristes d'entreprise n'étaient alors pas concernés par la réglementation relative à la recherche privée, ils se retrouvent assujettis à celle-ci par l'effet de la loi du 18 mai 2024. En ce qui concerne l'exception dont bénéficient les avocats, évoquée par le Conseil des ministres, la partie requérante relève que le choix des exclusions repose sur le critère de l'existence

COPIE NON CORRIGÉE

d'une réglementation propre à une profession réalisant des activités de recherche privée, ce qui est le cas tant des avocats que des juristes d'entreprise, de sorte que ces catégories de personnes sont effectivement comparables. À ce sujet, la partie requérante observe que la procédure de « *screening* » réalisée par les avocats et évoquée par le Conseil des ministres vise concrètement l'obligation prévue dans la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces », qui ne constitue pas une activité de recherche privée au sens de l'article 3 de la loi du 18 mai 2024. Par ailleurs, les assignations de personnes en justice, la convocation de témoins et les autres recherches destinées à permettre à un huissier de procéder à des constatations renvoient manifestement à des tâches qui sont accessoires de l'activité principale de l'avocat, lequel n'effectue généralement pas lui-même ces recherches mais les délègue aux huissiers de justice. Il s'ensuit qu'à l'instar de la profession de juriste d'entreprise, la profession d'avocat n'est pas homogène. En toute hypothèse, la partie requérante n'aperçoit pas en quoi le juriste d'entreprise poserait nécessairement moins d'actes de recherche privée qu'un avocat.

A.5.1. Le Conseil des ministres relève que les exclusions visées à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024 sont reprises de l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991, qui ne visait pas davantage la profession de juriste d'entreprise. Par l'adoption de la loi du 18 mai 2024, le législateur a souhaité ne pas modifier substantiellement le champ d'application de la loi du 19 juillet 1991. Le Conseil des ministres rappelle que les activités principales des juristes d'entreprise ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 18 mai 2024, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les mentionner explicitement à l'article 4. La différence de traitement est donc raisonnablement justifiée.

A.5.2. En outre, le Conseil des ministres souligne que les juristes d'entreprise ne peuvent être assimilés aux avocats, qui sont pour leur part visés à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024. En effet, certaines recherches privées sont inhérentes à l'exercice de la profession d'avocat, comme le « *screening* » des clients ou la possibilité d'accéder indirectement au registre national afin d'assigner des personnes en justice, de convoquer des témoins ou de permettre à un huissier de justice de procéder à des constatations, selon les modalités visées aux articles 75 et 76 de la loi du 18 mai 2024. En outre, les avocats sont soumis au secret professionnel, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Contrairement à ce que la partie requérante soutient, les juristes d'entreprise et les avocats ne se trouvent pas dans des situations comparables.

À supposer que les juristes d'entreprise se trouvent dans une situation comparable à celle d'autres catégories de professions visées à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024, le Conseil des ministres affirme que la différence de traitement attaquée repose sur un critère objectif. Au regard de l'objectif de ne pas modifier substantiellement le champ d'application de la loi du 19 juillet 1991, il est raisonnablement justifié de maintenir les exceptions existantes. À cet égard, le Conseil des ministres relève que le législateur n'a modifié ces exceptions que lorsqu'il n'était plus nécessaire de maintenir l'une ou l'autre exclusion au regard de la nouvelle définition de la recherche privée énoncée à l'article 3 de la loi du 18 mai 2024. Ainsi, les généalogistes et les assistants sociaux ne sont plus visés, dès lors qu'ils ne répondent de toute manière plus à une telle définition. Pour le surplus, la différence de traitement attaquée ne produit pas des effets disproportionnés pour les juristes d'entreprise, auxquels la loi du 18 mai 2024 ne s'applique pas, ou alors uniquement de manière tout à fait marginale.

A.5.3. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres rappelle que le premier moyen repose sur une prémisse erronée selon laquelle les activités des juristes d'entreprise au sens de l'article 4, § 1er, de la loi du 1er mars 2000 relèvent de la notion de recherche privée. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes concernées par la différence de traitement attaquée ne sont pas comparables. Les exceptions visées à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024 n'ont d'ailleurs pas pour objet d'offrir aux professions visées la possibilité de proposer ou d'exercer des activités de recherche privée en plus de leurs activités professionnelles. Il s'agit uniquement de prévenir le fait que les membres de ces professions doivent parfois accomplir des actes qui, à défaut d'exclusion expresse par la loi, pourraient être considérés comme des actes de recherche privée.

A.6.1. Le second moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), en ce que la loi du 18 mai 2024 s'applique aux juristes d'entreprise pour certaines de leurs activités accessoires, sans exclure les informations reçues dans le cadre de la fourniture d'avis au profit de leur employeur au titre de leur activité de

COPIE NON CORRIGÉE

conseil juridique, ce qui contrevient au devoir de confidentialité et, partant, viole le droit au respect de la vie privée et le droit à un procès équitable des entreprises protégées par cette confidentialité.

A.6.2. La partie requérante souligne que le droit à un procès équitable ne s'applique pas seulement à la procédure de jugement proprement dite mais aussi aux phases antérieures; par ailleurs, ce droit n'impose pas nécessairement le recours à un avocat. Les juristes d'entreprise, en ce qu'ils fournissent des conseils juridiques indépendants à leur entreprise, font partie des professions juridiques visées à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte. Dans ce cadre, le principe de confidentialité visé à l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 apparaît nécessaire pour garantir le droit de l'entreprise à un conseil et à une assistance juridique, comme il ressort des travaux préparatoires de cette loi. Le besoin de l'entreprise d'obtenir des conseils juridiques en toute confidentialité est renforcé par la circonstance que le cadre juridique applicable est toujours plus étendu et plus complexe. À cet égard, l'obtention par le juriste d'entreprise de toutes les informations pertinentes pour fournir un avis juridique objectif et clair dépend nécessairement de la relation de confiance qu'il entretient avec l'entreprise concernée, qui repose sur la confidentialité. Les travaux préparatoires de la loi du 14 mars 2023 confirment d'ailleurs que le devoir de confidentialité des juristes d'entreprise a pour objectif de garantir les droits de la défense de l'entreprise conseillée. La partie requérante ajoute que, par sa position particulière, le juriste d'entreprise est le mieux placé pour conseiller juridiquement l'entreprise, tant pendant une procédure judiciaire qu'après, ce qui justifie que la relation nouée avec l'entreprise soit confidentielle, dans le cadre des conseils juridiques fournis. C'est pour cette raison que ce juriste peut invoquer la confidentialité légale comme motif légitime pour refuser de dévoiler le contenu de son avis lors d'un témoignage s'inscrivant dans une procédure judiciaire, conformément à l'article 929 du Code judiciaire.

A.6.3. En ce qui concerne la protection du droit au respect de la vie privée, la partie requérante relève que la Cour européenne des droits de l'homme juge que la confidentialité des communications entre un justiciable et son avocat relève du régime de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par un arrêt du 5 mars 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a étendu cet enseignement aux juristes d'entreprise, considérant que la confidentialité des relations visées à l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 est fondée sur cette disposition conventionnelle, de sorte qu'elle relève manifestement de la protection du droit au respect de la vie privée de l'entreprise. La partie requérante souligne, à cet égard, que la confidentialité précitée constitue un motif légitime pour refuser de prêter serment lors d'un témoignage en justice au sens de l'article 929 du Code judiciaire.

A.6.4. La loi du 18 mai 2024 s'applique aux juristes d'entreprise pour certaines de leurs activités accessoires, de sorte qu'ils sont soumis aux obligations que cette loi prescrit. Les articles 101, 102, 104 et 107 de cette loi prévoient notamment l'obligation de transmettre le résultat des recherches privées à plusieurs autorités, administratives et judiciaires, au procureur du Roi, au juge d'instruction compétent, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice. Ces dispositions vont à l'encontre de l'exigence de confidentialité, ce qui constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée et au droit à un procès équitable. La partie requérante affirme que les objectifs de la loi du 18 mai 2024, à savoir renforcer le respect de la vie privée, pallier l'écart existant avec la réglementation applicable aux recherches menées par les autorités publiques et préciser le champ d'application de la réglementation propre aux recherches privées, ne correspondent à aucun des objectifs visés à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui suffit à constater la violation de cette disposition.

A.6.5. En toute hypothèse, la partie requérante soutient que la mesure est inadéquate au regard de l'objectif consistant à pallier l'écart existant avec la réglementation applicable aux recherches menées par les autorités publiques, puisque le rôle du juriste d'entreprise consiste avant tout à conseiller l'entreprise et à l'accompagner dans ses démarches afin de garantir la conformité au cadre juridique complexe auquel celle-ci est soumise. Les actes qui pourraient s'apparenter à une activité de recherche privée apparaissent tout à fait accessoires et ne constituent qu'un prolongement ponctuel de la mission de conseil. La partie requérante renvoie à l'assistance apportée au service des ressources humaines dans le cadre d'un dossier de licenciement pour faute grave ou lorsque des vérifications internes sont effectuées en vue de garantir le respect du droit de la concurrence. Ces activités ponctuelles ne sont aucunement comparables à celles d'un détective privé ou d'un fonctionnaire de police, qui visent à collecter des faits en vue d'un litige ou d'une procédure dans une perspective d'investigation ou probatoire. La mission de conseil des juristes d'entreprise tend avant tout à prévenir les violations du droit par une intervention

COPIE NON CORRIGÉE

en amont, une tâche qui se rapproche des tâches exercées par les avocats ou par les réviseurs d'entreprise, qui, eux, sont exclus du champ d'application de la loi du 18 mai 2024 par l'effet de l'article 4, 1°, de cette dernière.

En ce qui concerne l'objectif de renforcer le droit au respect de la vie privée, la partie requérante rappelle tout d'abord que la profession de juriste d'entreprise est déjà strictement réglementée et soumise à une déontologie, comme il ressort des développements relatifs au premier moyen. En outre, en remettant en cause le principe de confidentialité, la loi du 18 mai 2024 risque de dissuader les entreprises de se confier de manière complète et transparente, ce qui nuit directement à la qualité du conseil juridique rendu par le juriste d'entreprise, et partant à la bonne application du cadre légal. La partie requérante renvoie, à cet égard, à l'article 102 de la loi du 18 mai 2024, qui impose de rapporter certains faits au procureur du Roi ou au juge d'instruction, et à l'article 98 de cette loi, qui oblige les juristes d'entreprise à constituer des dossiers d'enquête consignant l'ensemble des échanges qu'ils ont eus avec leur entreprise au sujet d'une recherche, alors que cette correspondance est protégée par la confidentialité. En réalité, les entreprises qui craignent qu'une situation soit jugée illégale par les juristes d'entreprise n'oseront plus se confier ouvertement à eux afin d'obtenir un conseil mais préféreront passer l'information sous silence, ce qui instaurera un climat de méfiance.

A.6.6. En tout état de cause, la loi du 18 mai 2024 porte une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux visés au moyen. La partie requérante relève que la Cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 5 mars 2013 précité, a jugé qu'une saisie, par une autorité de concurrence, d'un avis émanant d'un juriste d'entreprise était illégale. Ce raisonnement s'applique pour les autorités visées aux articles 101, 102, 104 et 107 de la loi du 18 mai 2024. Plus précisément, cette loi est disproportionnée tant du point de vue des droits de l'entreprise concernée que du point de vue de ceux du juriste d'entreprise. En effet, la loi du 18 mai 2024 porte atteinte à la confidentialité des échanges entre le juriste et son entreprise et elle rompt le climat de confiance, de sorte que les informations utiles et nécessaires pour obtenir un avis juridique correct ne seront plus communiquées, si bien que le bon accomplissement de la mission du juriste d'entreprise se trouvera également entravé.

A.6.7. En réponse aux arguments développés par le Conseil des ministres, la partie requérante soutient qu'il n'existe pas de contradiction entre le fait de reconnaître que les juristes d'entreprise effectuent des activités de recherche privée à titre accessoire et le fait de constater que la loi du 18 mai 2024 s'applique à cette profession et lui cause grief. Certaines obligations imposées par la loi du 18 mai 2024 se rapportent non pas à l'activité de recherche privée en tant que telle, mais bien à la personne habilitée à les réaliser, qui doit s'y conformer en tout temps. Par ailleurs, selon la partie requérante, le Conseil des ministres ne démontre pas en quoi la loi du 18 mai 2024 respecterait les normes de contrôle visées au moyen. S'il est exact que ces normes ne sont pas absolues et qu'elles peuvent faire l'objet de limitations moyennant le respect de conditions strictes, l'argumentation du Conseil des ministres n'est toutefois pas de nature à démontrer que tel serait le cas en l'espèce. En réalité, le Conseil des ministres se limite à évoquer de manière brève et éparse des éléments de réponse qui n'apparaissent pas développés, qui ne présentent aucun lien entre eux et qui ne se rapportent pas à l'examen du respect des normes de contrôle visées au moyen.

A.7.1. Le Conseil des ministres s'interroge quant à la portée du second moyen, dont les développements sont contradictoires quant au fait que les juristes d'entreprise sont, ou non, soumis à l'application de la loi du 18 mai 2024. Il affirme que les articles 101, 102 et 104 de cette loi ne s'appliquent à ces juristes que dans la mesure où les missions de ces derniers peuvent être considérées comme une activité de recherche privée, ce qui n'est que très rarement le cas, comme le reconnaît d'ailleurs la partie requérante. Pour ces tâches marginales et accessoires, il suffit de faire appel à des détectives privés, étant entendu que, sur la base des renseignements obtenus par ces derniers, le juriste d'entreprise pourra exercer pleinement son rôle de conseiller et formuler son avis, qui bénéficie de l'obligation de confidentialité visée à l'article 5 de la loi du 1er mars 2000.

A.7.2. Selon le Conseil des ministres, les droits fondamentaux visés au moyen ne présentent pas un caractère absolu et ils peuvent faire l'objet de restrictions. Il relève tout d'abord que l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme admet des restrictions en vue de la protection des droits fondamentaux et des libertés d'autrui, ce qui est le cas en l'espèce. Ensuite, le Conseil des ministres relève que, si les avis des juristes d'entreprise sont confidentiels en vertu de l'article 5 de la loi du 1er mars 2000, ils ne constituent néanmoins pas un secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, l'article 107

COPIE NON CORRIGÉE

de la loi du 18 mai 2024 n'est pas susceptible de s'appliquer aux juristes d'entreprise, puisqu'il ne vise en substance que les activités des entreprises de recherche privée.

A.7.3. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres affirme que le moyen repose sur la prémisse erronée selon laquelle les articles 101, 102, 104 et 107 de la loi du 18 mai 2024 s'appliquent aux activités des juristes d'entreprise, alors que tel n'est pas le cas en application de l'article 4, § 1er, de la loi du 1er mars 2000. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres affirme que les ingérences dans le droit à un procès équitable et dans le droit au respect de la vie privée sont raisonnablement justifiées au regard de l'objectif légitime poursuivi, à savoir encadrer l'accomplissement d'actes qui peuvent être invasifs pour la vie privée des citoyens et veiller à ce que les personnes qui les réalisent remplissent une série de conditions garantissant leur fiabilité et leur qualité. En ce qui concerne en particulier le droit au respect de la vie privée, le Conseil des ministres précise que le législateur doit trouver un équilibre entre, d'une part, les avantages découlant des différentes obligations de déclaration en termes d'effectivité de la loi du 18 mai 2024 et, d'autre part, l'impact de ces obligations de déclaration sur l'obligation de confidentialité du détective privé. En l'espèce, il a considéré que les avantages précités l'emportent sur l'obligation de confidentialité de l'enquêteur privé, ce qui n'est pas disproportionné. Le test de proportionnalité suppose en effet qu'il soit tenu compte de ce que les obligations de déclaration susmentionnées non seulement contribuent à une meilleure application des règles, mais aussi garantissent les droits fondamentaux d'autrui, tels que le droit à la protection de la vie privée. Par exemple, l'obligation de déclaration prévue à l'article 101 de la loi du 18 mai 2024, en vertu de laquelle l'enquêteur privé, le mandataire, l'entreprise et le service sont tenus de communiquer une copie intégrale du dossier d'enquête au juge auquel sont soumises les conclusions d'une enquête privée, garantit que le juge soit en mesure de vérifier si l'enquête privée a été menée conformément aux dispositions de la loi du 18 mai 2024, en particulier si les différentes garanties dont bénéficie la personne faisant l'objet d'une enquête privée ont été respectées.

Le Conseil des ministres rappelle par ailleurs que le devoir de confidentialité des juristes d'entreprise n'est pas un secret professionnel auquel une protection particulière en matière de droit au respect de la vie privée devrait être attachée. En effet, le devoir de confidentialité des juristes d'entreprise et les exigences en matière de sauvegarde du droit au respect de la vie privée qui en découlent ont été conçus dès l'origine comme étant d'une nature relative, comme les travaux préparatoires de la loi du 1er mars 2000 le mettent en évidence. Le législateur pouvait donc raisonnablement considérer que cette obligation de confidentialité, relative et limitée, dans les cas spécifiques identifiés aux articles 101, 102, 104 et 107 de la loi du 18 mai 2024, devait céder la place aux bénéfices découlant des différentes obligations de déclaration, en vue d'une meilleure application de la réglementation, ce qui contribue à une meilleure garantie des droits fondamentaux des citoyens, tels que le droit à la protection de la vie privée. Les mêmes considérations valent, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les ingérences des dispositions attaquées dans le droit à un procès équitable.

COPIE NON CORRIGÉE

B. Appréciation de la Cour

1. Quant à la loi attaquée et à son contexte

B.1.1. La partie requérante demande l'annulation de plusieurs dispositions de la loi du 18 mai 2024 « réglementant la recherche privée » (ci-après : la loi du 18 mai 2024), qui remplace la loi du 19 juillet 1991 « organisant la profession de détective privé » (ci-après : la loi du 19 juillet 1991).

B.1.2. Par la loi du 18 mai 2024, le législateur poursuit six objectifs principaux, à savoir (1°) remédier au déséquilibre croissant entre la réglementation applicable à la recherche

publique et privée, (2°) prévoir une législation neutre vis-à-vis des profils spécifiques des enquêteurs privés, (3°) protéger la vie privée et les droits fondamentaux des personnes visées par la recherche privée, (4°) maintenir les exigences de qualité et de fiabilité des enquêteurs privés prévues par la loi du 19 juillet 1991, (5°) contrôler et surveiller la recherche privée, et enfin (6°) prévoir un encadrement similaire à celui applicable au domaine de la sécurité privée en vertu de la loi du 2 octobre 2017 « réglementant la sécurité privée et particulière » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/002, pp. 4 à 6).

B.2.1. En vertu de l'article 3 de la loi du 18 mai 2024, l'activité de recherche privée est exercée par une personne physique sur mission d'un mandant et elle consiste à collecter les renseignements obtenus par le traitement d'informations relatives à des personnes physiques ou morales, ou concernant les circonstances précises des faits commis par ces personnes. Ladite activité vise à fournir au mandant les renseignements obtenus, afin de préserver ses intérêts dans le cadre d'un conflit effectif ou d'un conflit potentiel, ou à rechercher des personnes disparues ou des biens perdus ou volés.

Relèvent de la notion de « recherche privée », au sens de la loi du 18 mai 2024, la pénétration dans un lieu non accessible au public moyennant le consentement écrit de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de son préposé (article 82), l'« interview » d'une personne moyennant le consentement de celle-ci (articles 83 à 85), l'observation d'une personne sans son consentement (articles 87 à 92), la consultation de données à caractère personnel dans des fichiers automatisés non accessibles au public, moyennant l'autorisation de l'intéressé et du responsable du traitement (article 93), et les « techniques de recherches sur les biens et les personnes » moyennant le consentement des intéressés, ce qui recouvre la détection, le prélèvement, la conservation et l'analyse de traces, à l'exclusion du traitement de certaines données, notamment des données biométriques et génétiques (article 94).

B.2.2. Plusieurs activités sont toutefois exclues du champ d'application de la loi du 18 mai 2024 en vertu de son article 4, qui dispose :

« Ne sont pas considérées comme des activités de recherche privée :

COPIE NON CORRIGÉE

1° les activités professionnelles de notaire, avocat, huissier de justice, journaliste, réviseur d'entreprise et contrôleur légal des comptes;

2° les professions où la seule activité de collecte d'informations est exclusivement exercée auprès de l'intéressé;

3° les activités d'un expert désigné par les autorités judiciaires;

4° les activités exercées en vertu de la loi par des fonctionnaires et agents de services publics, chargés de compétences de police judiciaire ou administrative déterminées dans la loi ou de missions de renseignement ou de toute autre mission ou compétence d'enquête légale ou réglementaire;

5° les activités qui consistent exclusivement en la mise à disposition de tiers d'informations administratives ou financières accessibles au public sur des personnes et des analyses de crédit basées sur celles-ci;

6° l'activité de règlement de sinistre dans le domaine des assurances, pour autant qu'elle soit réalisée sans l'accomplissement d'une enquête en matière de fraude;

7° l'activité d'auditeur sans collecte d'informations sur des personnes dans le but de clarifier des faits indésirables pour le mandant;

8° les activités financières réglementées soumises à une surveillance financière spécifique;

9° les activités et les professions visant spécifiquement à identifier, analyser et traiter les incidents de cybersécurité;

10° les activités exercées pour le compte du mandant en exécution d'obligations légales ou de missions qui ne poursuivent pas comme objectif propre la recherche privée mais qui sont uniquement une conséquence de ces obligations et de ces missions.

Lorsque les résultats sont utilisés en dehors de l'exécution des obligations légales ou des missions visées à l'alinéa 1er, 10°, les activités visées à l'alinéa 1er, 10°, sont considérées comme des activités de recherche privée.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'Autorité de protection des données, établir la liste des professions ou activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi au motif que la fonction et les compétences des praticiens sont régies par une loi qui prévoit les règles de protection nécessaires à l'égard des personnes qui font l'objet de ces activités ».

B.2.3. L'article 7 de la loi du 18 mai 2024 prévoit que l'activité de recherche privée au sens de l'article 3 de la loi du 18 mai 2024 est exercée par une « entreprise » ou par un « service interne », qui doivent disposer d'une autorisation octroyée par le ministre de l'Intérieur.

COPIE NON CORRIGÉE

L' « entreprise » est « toute personne physique ou morale qui offre à des tiers ou exerce des activités de recherche privée ou qui se fait connaître comme telle » (article 2, alinéa 1er, 16°, de la loi du 18 mai 2024).

Le « service interne » renvoie quant à lui à « tout service qui est organisé par une personne physique ou morale pour des besoins propres, pour l'exercice d'activités de recherche privée de manière structurelle ou qui se fait connaître comme tel » (article 2, alinéa 1er, 17°, de la loi du 18 mai 2024). À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 précisent :

« Concernant un service interne de recherche privée, il s'agit, en analogie à un service interne de gardiennage, d'un service ou d'une section qui est organisée au sein d'une entreprise et qui se charge uniquement de l'exécution de missions d'enquête qui émanent de cette entreprise ou de cette organisation (dénommée recherche in house). La notion de service implique que les activités de recherche privée sont organisées de manière structurelle. Cela signifie que l'activité figure parmi les tâches d'au moins un collaborateur. Le service interne peut mener des enquêtes concernant les intéressés tant à l'intérieur (p. ex : des employés d'une entreprise) qu'à l'extérieur (p. ex. : des assurés par un service interne d'une compagnie d'assurance) de l'organisation. Il est essentiel que la mission émane d'une personne au sein de l'organisation auquel le service appartient » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, p. 12).

2. Quant au fond

2.1. En ce qui concerne le premier moyen

B.3. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024 exclut les activités des notaires, des avocats, des huissiers de justice, des journalistes, des réviseurs d'entreprise et des contrôleurs légaux des comptes, mais pas celles des juristes d'entreprise, alors que l'ensemble de ces groupes professionnels sont régis par une réglementation spécifique qui prévoit des garanties pour l'exercice de ces fonctions, et en ce que, par la loi du 18 mai 2024, le législateur visait les professions qui ne font pas l'objet d'un tel encadrement normatif.

COPIE NON CORRIGÉE

B.4. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.1. Pour apprécier la compatibilité d'une norme législative avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour examine en premier lieu si les catégories de personnes entre lesquelles une inégalité est alléguée sont suffisamment comparables.

B.5.2. La profession de juriste d'entreprise est réglementée et placée sous la supervision de l'Institut des juristes d'entreprise, en application de la loi du 1er mars 2000 « créant un Institut des juristes d'entreprise » (ci-après : la loi du 1er mars 2000), laquelle détermine également les conditions à remplir pour porter le titre de juriste d'entreprise.

L'article 4 de la loi du 1er mars 2000 dispose :

« § 1er. L'Institut confère la qualité de membre de l'Institut des juristes d'entreprise à toute personne physique qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

1° être titulaire du diplôme de docteur de master ou de licencié en droit ou en notariat, ou d'un diplôme étranger équivalent;

2° être liée, par un contrat de travail ou un statut, à un employeur exerçant en Belgique, dans le secteur public ou privé, une activité économique, sociale, administrative ou scientifique. Cet employeur est une entreprise, une fédération d'entreprises ou un organisme doté de la personnalité juridique;

3° fournir, en faveur de cet employeur, des entreprises ou des organismes qui lui sont liés, des fédérations d'entreprises ou des membres de ces fédérations d'entreprises, des études, des

COPIE NON CORRIGÉE

consultations, rédiger des actes, donner des avis relatifs à l'évaluation de la situation juridique et prêter assistance en matière juridique;

4° assumer principalement des responsabilités se situant dans le domaine du droit;

5° exercer la profession de juriste d'entreprise en toute indépendance intellectuelle.

§ 1er/1. Par dérogation à la condition prévue au paragraphe 1er, 2°, concernant la liaison par contrat de travail ou statut à un employeur, la qualité de membre de l'Institut est également conférée à une personne physique qui est membre de l'organe de direction d'une personne morale, pour l'exercice de la profession de juriste d'entreprise au sein de cette personne morale, si la loi interdit que ce membre exerce ce mandat de direction par le biais d'un contrat de travail.

§ 2. Les demandes sont adressées au conseil de l'Institut, dans les formes et aux conditions arrêtées conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Institut ».

L'article 5 de la loi du 1er mars 2000 prévoit la confidentialité des avis rendus par le juriste d'entreprise.

Aux termes de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 2000, « nul ne peut porter le titre de juriste d'entreprise s'il ne remplit les conditions visées à l'article 4 et s'il ne s'est vu conférer par l'Institut la qualité de membre de l'Institut et l'autorisation de porter le titre de juriste d'entreprise ».

B.5.3. Entre le groupe professionnel des juristes d'entreprise et les groupes professionnels visés à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024, il existe des différences qui découlent des cadres réglementaires différents auxquels chacun de ces groupes professionnels est soumis ou non. Ces différences concernent en particulier leurs missions respectives, l'organisation de la profession, la déontologie et les règles d'accès à la profession. L'on ne saurait toutefois déduire de ces différences que les groupes professionnels concernés seraient à ce point distincts qu'ils ne seraient pas comparables au regard de la mesure attaquée.

En effet, l'ensemble de ces groupes professionnels exercent une activité juridique réglementée et, dans ce cadre, ils peuvent être amenés, ne serait-ce que ponctuellement, à poser des actes qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la loi du 18 mai 2024. Ils n'en sont exemptés, le cas échéant, qu'en raison des exclusions prévues à l'article 4 de cette même loi.

COPIE NON CORRIGÉE

B.5.4. L'exception soulevée par le Conseil des ministres est rejetée.

B.6.1. La différence de traitement attaquée repose sur la nature de la profession exercée par la personne qui pose des actes de recherche privée au sens de l'article 3 de la loi du 18 mai 2024, ce qui constitue un critère de distinction objectif.

B.6.2. Les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 précisent que les exclusions visées dans la disposition attaquée sont, pour la plupart, reprises de celles qui étaient prévues à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, p. 15).

Au sujet de l'exclusion des huissiers de justice, des notaires et des avocats, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1991 qu'elle s'explique par l'existence d'une réglementation spécifique encadrant la profession (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1678/3, pp. 12 et 13). Les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 renvoient également à un tel cadre réglementaire pour justifier l'exclusion des réviseurs d'entreprises et des contrôleurs légaux des comptes (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, p. 15). L'exclusion des journalistes, qui résulte de la loi du 19 juillet 1991, découle de la circonstance que, le cas échéant, ceux-ci collectent des informations à des fins de publication dans les médias et non pour le compte d'un client, l'objectif étant de ne pas restreindre l'exercice de cette profession (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1259/1, p. 4).

B.6.3.1. Au regard de ces objectifs, le critère de distinction attaqué peut être considéré comme étant pertinent, dès lors que les professions visées à l'article 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 18 mai 2024 font l'objet d'une réglementation particulière qui encadre les actes susceptibles d'être considérés comme relevant de la recherche privée, au sens de l'article 3 de cette même loi.

B.6.3.2. En ce qui concerne en particulier les avocats, il y a lieu de relever que ceux-ci doivent pouvoir poser des actes de recherche privée afin de vérifier l'identité du client ou de l'intermédiaire, et de rechercher un domicile afin d'assigner des personnes en justice, de

COPIE NON CORRIGÉE

convoquer un témoin ou de permettre à un huissier de justice de procéder à des constatations, comme le Conseil des ministres le met en évidence.

Dans ce cadre, les avocats sont soumis au secret professionnel, à des règles déontologiques strictes dont le respect est garanti en première instance par le conseil de discipline de l'ordre et à un statut particulier établi dans le Code judiciaire, ce qui les distingue d'autres professions juridiques (arrêt n° 10/2008 du 23 janvier 2008, ECLI:BE:GHCC:2008:ARR.010, B.6.1 à B.6.3).

B.6.3.3. Aucune disposition de la loi du 1er mars 2000 n'encadre par contre l'exercice de la recherche privée par les juristes d'entreprise. L'obligation de confidentialité à laquelle ceux-ci sont astreints ne saurait, à cet égard, être assimilée au secret professionnel, comme il est dit en B.13.1 à B.13.4.

Partant, dès lors qu'ils ne sont pas soumis à la loi du 18 mai 2024, les juristes d'entreprise échapperaient à tout encadrement et à tout contrôle spécifique à l'occasion d'une recherche privée, ce qui porterait atteinte en particulier aux droits fondamentaux des personnes visées par une telle recherche, contrairement aux objectifs poursuivis par cette même loi.

B.7.1. La Cour doit encore examiner si la circonstance que les juristes d'entreprise relèvent du champ d'application de la loi du 18 mai 2024 ne produit pas des effets disproportionnés.

B.7.2. Comme la partie requérante le précise elle-même, l'activité de recherche privée n'est pas inhérente à la fonction de juristes d'entreprise, dès lors que ceux-ci ne sont amenés à poser que de manière ponctuelle certains actes relevant de cette catégorie.

La partie requérante mentionne, à cet égard, l'assistance au service des ressources humaines dans le cadre d'un dossier de licenciement pour faute grave, les vérifications internes pour garantir le respect du droit de la concurrence et l'hypothèse d'un lanceur d'alerte.

COPIE NON CORRIGÉE

B.7.3.1. L'article 4, alinéa 1er, 10°, de la loi du 18 mai 2024 exclut du champ d'application de cette loi « les activités exercées pour le compte du mandant en exécution d'obligations légales ou de missions qui ne poursuivent pas comme objectif propre la recherche privée mais qui sont uniquement une conséquence de ces obligations et de ces missions », étant entendu que lorsque les résultats de telles recherches sont utilisés en dehors d'une telle finalité, l'activité est considérée comme relevant de la recherche privée (article 4, alinéa 2, de la loi du 18 mai 2024).

À cet égard, les travaux préparatoires de cette loi précisent :

« En application de la réglementation, les activités de recherches sont effectuées pour le compte des mandants. Ce travail de détective n'a pas comme but de préserver les intérêts de celle-ci dans le cadre d'un conflit effectif ou potentiel mais il s'agit d'une mission obligatoire, imposée par une base légale. Par exemple, la réglementation relative à la fonction de conseiller en prévention (loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail) et les obligations relatives à la réglementation en matière des lanceurs d'alerte prescrivent et encadrent les activités de recherche. La personne en question enquête sur les plaintes et dénonciations, constitue un dossier individuel dans lequel elle note les déclarations de la victime, des témoins et de l'auteur, entre autres. Bien que cette personne soit désignée par l'employeur ou le destinataire du rapport, elle ne doit pas être considérée comme un mandant au sens de la loi.

En effet, la recherche n'est pas commandée par un employeur mais par le législateur. Il s'agit d'une recherche indépendante, qui ne peut être conciliée avec l'idée d'un mandant au sens de la loi » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, p. 18).

Il s'ensuit que le régime de la loi du 18 mai 2024 n'a pas vocation à s'appliquer aux actes qui découlent d'une obligation légale, notamment en ce qui concerne les lanceurs d'alerte. Certaines recherches imposées par le droit de la concurrence sont également susceptibles de bénéficier d'une exclusion sur cette base.

B.7.3.2. En toute hypothèse, l'article 4, alinéa 3, de la loi du 18 mai 2024 autorise le Roi à établir, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de l'Autorité de protection des données, « la liste des professions ou activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la [loi du 18 mai 2024] au motif que la fonction et les compétences des praticiens sont régies par une loi qui prévoit les règles de protection nécessaires à l'égard des personnes qui font l'objet de ces activités ».

COPIE NON CORRIGÉE

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 précisent :

« [L]a possibilité est laissée de prévoir des exceptions supplémentaires dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris après l'avis de l'Autorité de protection des données. Le législateur ne peut pas exclure que des professions qui ont été oubliées ou apparaitront à l'avenir, relèvent du champ d'application de la loi, mais dont les praticiens ne devaient pas être considérés comme des personnes soumises à la loi régissant la recherche privée.

La condition est que, le cas échéant, des règles de protection au moins équivalentes, entre autres en matière de vie privée, soient prévues en faveur des personnes faisant l'objet de la recherche privée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, pp. 18 et 19).

Dans l'hypothèse d'une modification de la loi du 1er mars 2000 aux fins d'encadrer les actes de recherche privée posés par des juristes d'entreprise, le Roi pourrait donc exclure cette profession sur la base de l'habilitation précitée.

B.7.4. Par ailleurs, de manière générale, l'article 3, 3°, de la loi du 18 mai 2024 ne considère comme une activité de recherche privée que celle qui consiste à collecter des renseignements obtenus par le traitement d'informations. À l'inverse, le régime de la loi du 18 mai 2024 n'a pas vocation à s'appliquer lorsque le juriste d'entreprise consulte les banques de données internes mises à sa disposition par l'entreprise.

Ce n'est que lorsque le juriste d'entreprise excède cette simple consultation et procède lui-même à la collecte de données qu'il est tenu par les dispositions de la loi du 18 mai 2024, ce qui est raisonnablement justifié au regard des objectifs poursuivis par le législateur, cités en B.1.2, en particulier celui de ménager le nécessaire équilibre avec le droit au respect de la vie privée de la personne qui fait l'objet de la recherche privée.

B.7.5. Lorsque le régime de la loi du 18 mai 2024 a vocation à s'appliquer, le législateur a en outre prévu un assouplissement, dès lors qu'il résulte de l'article 43, alinéa 3, de cette loi, que l'exigence de détenir une carte d'identification octroyée par le ministre de l'Intérieur « ne s'applique pas aux membres d'un service du personnel qui exercent des activités de recherche

COPIE, NON CORRIGÉE

privée pour les besoins propres de leur employeur, dans le cadre d'une enquête d'incidents à charge des employés de cet employeur ».

B.7.6. Enfin, dans l'hypothèse où l'entreprise concernée ne souhaite pas organiser un « service interne » au sens précité ni, partant, se soumettre aux prescriptions de la loi du 18 mai 2024, rien ne l'empêche de recourir à des acteurs externes pour poser les actes de recherche privée qui seraient nécessaires à ses activités, par exemple par l'intermédiaire d'un enquêteur privé d'une entreprise de recherche privée ou d'un avocat.

B.8. Le premier moyen n'est pas fondé.

2.2. En ce qui concerne le second moyen

B.9. Le second moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que la loi du 18 mai 2024 s'applique aux juristes d'entreprise pour certaines de leurs activités accessoires, sans exclure les informations reçues dans le cadre de la fourniture d'avis au profit de leur employeur au titre de leur activité de conseil juridique, ce qui contreviendrait au devoir de confidentialité visé à l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 et, partant, violerait le droit au respect de la vie privée et le droit à un procès équitable des entreprises protégées par cette confidentialité.

Il ressort des développements du second moyen que les critiques de la partie requérante portent en substance sur les obligations de transmission du résultat des recherches privées à plusieurs autorités, en application des articles 101, 102, 104 et 107 de la loi du 18 mai 2024, lesquels doivent dès lors être considérés comme étant les dispositions attaquées.

B.10.1. L'article 101 de la loi du 18 mai 2024 dispose :

COPIE NON CORRIGÉE

« Le juge à qui les conclusions d'une recherche privée sont soumis[es] vérifie s'ils ont été obtenus en conformité avec les dispositions de la présente loi.

A cet effet, il peut exiger de l'enquêteur privé, du mandataire, de l'entreprise et du service qu'une copie intégrale du dossier d'enquête lui soit communiquée.

Le juge statue souverainement au sujet de la valeur probante qui peut être accordée aux conclusions d'une enquête de recherche privée.

Les articles 7, 8, 57, 58, 62, 65, 81, 87, 96 et 109 sont toutefois prescrits à peine de nullité.

Si le jugement ou l'arrêt fait mention d'infractions à la présente loi ou aux dispositions du Code d'instruction criminelle, commises dans le cadre d'une mission de recherche privée, le greffe transmet au ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions une copie du jugement ou de l'arrêt dans lequel cette constatation a été établie ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 précisent :

« L'application correcte de la réglementation sur le terrain dépend largement des possibilités d'utilisation des résultats de l'enquête. Les enquêteurs privés seront plus enclins à respecter la réglementation si les résultats d'enquête qui ont été obtenus avec méconnaissance de la réglementation ne peuvent pas être utilisés par le mandant pour la défense de ses intérêts. Un effet autorégulateur puissant est ainsi créé. Beaucoup dépend de la non-utilisabilité de preuves obtenues de manière illicite.

Vu l'importance de l'effet autorégulateur et la quasi-impossibilité d'exercer des contrôles qui ont suffisamment d'effets sur le plan préventif, il est proposé d'inscrire dans la loi que les éléments des résultats de l'enquêteur privé sont nuls et ne peuvent pas être utilisés en droit s'ils ont été obtenus alors que certaines dispositions jugées essentielles de la loi n'ont pas été respectées. Pour vérifier ce point, le juge doit consulter le dossier d'enquête de l'enquêteur privé.

Dans les cas suivants, le juge ne pourra pas donner de suites judiciaires aux éléments découverts :

1° si l'enquête a été réalisée par une entreprise ou un service non autorisé(e) pour la recherche privée ou si l'enquêteur privé opère sans carte d'identification valable;

2° si des éléments de résultats de recherche privée ont été obtenus par l'une des infractions les plus lourdes à la loi, comme une enquête dans des domaines d'enquête interdits ou l'obtention de résultats de manière illégitime;

3° si les obligations de notification à l'égard de la personne concernée n'ont pas été respectées ou si les conclusions sont utilisées de manière abusive.

L'ensemble des résultats d'une recherche privée ne sont pas nécessairement entachés par l'illicéité visée dans cette disposition. Ainsi, des faits peuvent avoir été commis par plusieurs personnes. Si, par exemple, seule une personne a été identifiée par l'utilisation d'observations

COPIE NON CORRIGÉE

illicites, les conséquences juridiques peuvent tout de même être attachées à l'identification des autres personnes. Ainsi, l'objectif n'est pas que, si plusieurs méthodes de travail ont été utilisées pour constater les mêmes faits, ces résultats soient entachés d'illicéité par une seule méthode de travail illégale s'ils sont encore étayés par d'autres méthodes de travail appliquées correctement en vertu de cette loi.

Afin de permettre au ministre de l'Intérieur de pouvoir prendre des sanctions suite à des infractions à la loi (amendes administratives, suspension ou retrait de la carte d'identification ou de l'autorisation), il est opportun qu'il soit informé des infractions de la loi constatées par le juge » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, pp. 71 et 72).

B.10.2.1. L'article 102 de la loi du 18 mai 2024 dispose :

« Sans préjudice de l'article 103, l'enquêteur privé ou le mandataire qui est chargé par son mandant d'effectuer une enquête privée concernant des faits qui constituent ou constitueront clairement des délits ou des crimes ou qui, lors de l'accomplissement de sa mission, a connaissance de tels faits, en informe immédiatement et par écrit le procureur du Roi, et/ou, selon le cas, le juge d'instruction, auprès du tribunal dans le ressort duquel ces faits ont été commis ou seront commis ou, si le lieu des faits ne lui est pas connu, du ressort du lieu d'établissement de l'entreprise ou du service.

L'obligation visée à l'alinéa 1er est uniquement d'application si les faits sont clairs et s'il y a des indications que l'enquêteur privé ou le mandataire savait ou aurait raisonnablement dû savoir que ces faits constituent des délits ou des crimes.

L'obligation visée à l'alinéa 1er, est également d'application pour des faits dont l'enquêteur privé ou le mandataire savent qu'ils font l'objet d'une information ou d'une instruction judiciaire.

Le Roi détermine, après avis du Collège des procureurs généraux, le contenu, les modalités et la forme du signalement ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 précisent :

« La loi de 1991 prévoit une obligation de signalement au Parquet pour le détective privé :

- s'il est chargé de recherches et d'enquêtes concernant des faits qui peuvent représenter des crimes ou des délits;

- s'il a connaissance de ces faits lorsqu'il accomplit sa mission.

Les autorités judiciaires et/ou policières doivent être informées du comportement délictueux dont l'enquêteur privé a connaissance. Elles doivent pouvoir y donner une suite adéquate dans le cadre de leur politique de poursuite. C'est pourquoi cette règle doit non seulement être maintenue mais aussi élargie aux connaissances sur les futurs délits ou crimes.

COPIE NON CORRIGÉE

L'enquêteur privé a par exemple appris que certaines personnes projettent de commettre des vols.

L'obligation de signalement vaut uniquement dans les cas où les faits sont clairs ou si l'enquêteur privé a des indications concrètes dont il sait raisonnablement ou doit savoir qu'il s'agit de délits. Il ne doit donc pas exercer son obligation de signalement sur la base de rumeurs vagues qu'il aurait entendues.

Cette obligation légale implique également que les enquêteurs privés ne peuvent aucunement être tenus responsables des faits qu'ils auraient mentionnés au procureur du Roi.

L'obligation de signalement s'applique également lorsque le mandataire ou l'enquêteur est sollicité afin d'effectuer une enquête privée sur des faits dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils font l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire. On considère qu'il y a connaissance raisonnable si, par exemple, les faits ont été médiatisés d'une manière ou d'une autre » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, pp. 72 et 73).

B.10.2.2. L'article 103 de la loi du 18 mai 2024, auquel l'article 102 de cette même loi fait référence, dispose :

« Le procureur du Roi et/ou le juge d'instruction qui a connaissance d'une mission de recherche privée peut ordonner à l'enquêteur privé, au mandataire et/ou au mandant soit de suspendre la mission de la recherche privée jusqu'à une date qu'il détermine, soit de l'arrêter immédiatement et de manière définitive.

Sous peine de se voir infliger la sanction prévue à l'article 458 du Code pénal, l'enquêteur privé, le mandataire et/ou le mandant qui a connaissance de l'ouverture d'un dossier à l'information ou à l'instruction, ne pourra, en aucun cas :

1° entraver le cours de ces procédures;

2° en faire état ou en communiquer, sans autorisation expresse préalable du procureur du Roi ou juge d'instruction compétent;

3° communiquer cette information à des tiers ou aux intéressés.

Le Roi détermine, après avis du Collège des procureurs généraux, le contenu, les modalités et la forme de la suspension, de l'arrêt et de l'autorisation ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 précisent :

« Peuvent se présenter des situations où le procureur du Roi qui est au courant, par signalement ou non de l'enquêteur privé, d'une enquête privée en cours, décide que la mission ne peut plus être effectuée. C'est notamment le cas lorsqu'il est d'avis que l'exécution de la recherche privée pourrait représenter un danger pour le détective privé ou des tiers ou pourrait

COPIE NON CORRIGÉE

occasionner des dommages pour la recherche publique. Le procureur du Roi doit dans ce cas avoir la possibilité d'ordonner à l'enquêteur privé de suspendre ou de mettre fin à sa mission.

L'enquêteur privé, le mandataire et/ou le mandant qui, après avoir eu connaissance d'une enquête publique en cours, commet des actes qui ont un impact négatif sur cette enquête est passible de sanctions prévues par le Code pénal. Ces actes peuvent inclure la communication à des tiers ou à des personnes impliquées d'informations provenant d'une enquête publique en cours. Cela inclut également le rapportage ou communication du simple fait qu'une enquête à l'information ou à l'instruction est en cours » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, pp. 73 et 74).

B.10.3. L'article 104 de la loi du 18 mai 2024 dispose :

« Le mandataire et l'enquêteur privé transmettent sans délai tous les renseignements et documents que le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ou le ministre qui a la Justice dans ses attributions ou les autorités judiciaires leur demandent dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le mandataire et l'enquêteur privé répondent uniquement à la demande de renseignements concernant une mission effectuée ou en cours, pour autant que les personnes chargées de la collecte des renseignements soient en possession d'un mandat spécifique délivré à cet effet par le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions ou l'autorité judiciaire, chacun dans le cadre de ses compétences ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 précisent :

« Le législateur de 1991 a voulu éviter les contacts, le réseautage et les flux d'information informels entre les enquêteurs privés et publics. De tels phénomènes incontrôlés de ' grey policing ' impliquent en effet une série de risques pour le fonctionnement correct de l'État de droit.

Cette préoccupation s'est notamment manifestée dans la règle qui stipule que les fonctionnaires de police ou membres des services de renseignement qui souhaitent obtenir des informations d'un détective privé ne peuvent le faire que moyennant un mandat écrit des autorités judiciaires ou administratives, chacune dans le cadre de sa compétence respective. De cette manière, on évite que des enquêteurs privés et des mandataires puissent utiliser leurs compétences professionnelles, sous l'impulsion policière, pour agir comme informateur de la police. Cette règle issue de la loi de 199[1] est maintenue.

Cette règle ne vise bien entendu pas les compétences des personnes, prévues à l'article 116 de la loi, chargées du contrôle sur le respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, p. 74).

B.10.4. L'article 107 de la loi du 18 mai 2024 dispose :

COPIE NON CORRIGÉE

« Les entreprises et services internes de recherche privée et les organismes de formation ainsi que les personnes qui travaillent pour leur compte répondent sans délai à toute demande d'informations concernant leurs activités provenant des autorités judiciaires et administratives ou des fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'exécution de la présente loi ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 précisent :

« [Les articles 105 à 107] régissent le devoir de discrétion et de secret du personnel qui est engagé dans une entreprise ou un service interne de recherche privée. Des dispositions similaires sont prévues dans la loi détectives de 1991. L'obligation de signalement des délits et les renseignements que l'enquêteur privé doit fournir à la demande des autorités judiciaires ou administratives constituent l'exception logique à cette règle.

[…]

[I]l est souligné que les enquêteurs privés et le personnel de services internes de recherche privée sont effectivement soumis à un devoir de discrétion et de secret, mais qu'ils ne sont pas couverts par le secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal. Les enquêteurs privés travaillent pour le compte d'un mandataire et les renseignements qu'ils obtiennent ou recueillent dans l'exercice de leur mission ne peuvent pas être assimilés aux secrets confiés à des acteurs qui sont, eux, bel et bien soumis au secret professionnel, comme les médecins, avocats ou chirurgiens » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, pp. 74 et 75).

B.11. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, l'article 107 de la loi du 18 mai 2024 est effectivement susceptible de viser les juristes d'entreprise, puisque pour poser les actes de recherche privée au sens de cette loi, ceux-ci doivent appartenir à un « service interne », lequel peut n'être constitué que d'une seule personne, comme il est dit en B.2.3.

B.12. L'examen du moyen suppose d'identifier au préalable la portée du devoir de confidentialité des juristes d'entreprise, visé à l'article 5 de la loi du 1er mars 2000.

B.13.1. Dans sa version initiale, l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 disposait :

« Les avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique, sont confidentiels ».

COPIE NON CORRIGÉE

B.13.2. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 1er mars 2000 que l'amendement qui est à l'origine de cette disposition prévoyait initialement que le juriste d'entreprise était, dans l'exercice de son activité juridique, dépositaire du secret professionnel (*Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 1-45/2, pp. 3, 13 et 14).

Le législateur n'a finalement pas suivi cette voie. Il a opté pour une confidentialité des avis du juriste d'entreprise. À cet égard, les travaux préparatoires précités précisent :

« La proposition de loi a pour but de préserver l'intérêt général en permettant une correcte application de la loi par les entreprises. A cette fin, elle entend couvrir les communications du juriste d'entreprise à son employeur du sceau de la confidentialité. Il s'agit donc de permettre à l'entreprise d'obtenir de son conseil juridique interne un avis exhaustif et indépendant quant aux conséquences juridiques des opérations projetées ou des actes posés.

La formulation de l'article 5 telle que retenue dans le texte originaire de la proposition de loi paraît trop large.

L'amendement du gouvernement a dès lors pour objet de limiter le champ d'application du secret professionnel du juriste d'entreprise aux seuls avis juridiques que celui-ci est appelé à rendre au sein de son entreprise, dans le cadre de ses activités de conseil juridique.

Ainsi, il n'est plus question de protéger, comme telles, l'ensemble des activités des juristes d'entreprise, comme le texte originaire semblait le prévoir.

L'amendement proposé reconnaît aux avis juridiques du juriste d'entreprise une confidentialité relative, dont la portée est plus limitée que celle que la loi reconnaît, par exemple au médecin (il s'agit d'assurer le respect de la vie privée dans ce qu'elle a de plus intime et de préserver la santé publique) ou à l'avocat (il faut que soient pleinement assurés les droits de la défense) » (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-45/5, pp. 2 et 3).

Et :

« Le but de l'amendement est donc de reconnaître qu'il est de l'intérêt général que les entreprises appliquent correctement la loi parce qu'elles ont pu confier à leur conseil interne l'ensemble de la problématique concernée, dès lors qu'elles savent que cette confidence est couverte par la confidentialité » (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-45/6, p. 73).

COPIE NON CORRIGÉE

B.13.3. Depuis sa modification par la loi du 14 mars 2023 « modifiant la loi du 1er mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise » (ci-après : la loi du 14 mars 2023), l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 dispose :

« Les avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur ou, dans le cas visé à l'article 4, § 1er/1, au profit de son donneur d'ordre et dans le cadre de son activité de conseil juridique, sont confidentiels. Cette confidentialité couvre également la correspondance interne qui contient la demande d'avis, les correspondances internes échangées au sujet de cette demande, les projets d'avis ainsi que les documents internes établis en préparation de l'avis ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 14 mars 2023 précisent :

« L'article 5 de la même loi, siège de la confidentialité des avis juridiques du juriste d'entreprise, est complété afin d'intégrer les clarifications de la jurisprudence.

La confidentialité des avis du juriste d'entreprise vise à garantir le droit fondamental du justiciable, en l'occurrence le droit de l'entreprise à un conseil et une assistance juridiques: celle-ci doit pouvoir divulguer sans crainte les informations pertinentes à des fins de conseil ou d'assistance et pouvoir soumettre de bonne foi ses questions et problèmes à un conseiller en qui elle peut avoir pleinement confiance pour une analyse juridique experte, afin d'obtenir un conseil juridique lui permettant de savoir comment elle doit appliquer la loi ou comment elle doit interpréter et définir sa position juridique et agir en conséquence.

Dans son arrêt ' Belgacom ' du 5 mars 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a précisé :

' Si dans le langage usuel sont considérés comme " avis ", les expressions d'opinions ou de conseils, il doit être admis, à l'aune de la volonté du législateur, que sont également visés par l'article 5 la correspondance qui contient la demande d'avis, les correspondances échangées au sujet de la demande, les projets d'avis ainsi que les documents préparatoires à l'avis. ' (point 53).

Ce considérant de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 5 mars 2013 sur l'étendue de la confidentialité des avis du juriste d'entreprise est repris presque textuellement, afin de clarifier dans la loi, pour davantage de sécurité juridique, la portée de la confidentialité du juriste d'entreprise.

Il a cependant été précisé que la ' correspondance qui contient la demande d'avis ' et les ' correspondances échangées au sujet de la demande ' ainsi visées sont internes à l'entreprise ou son groupe. La modification de la loi confirme ainsi la situation actuelle. Si l'avis est partagé en dehors (du groupe) de l'entreprise, il perd son caractère confidentiel, sans préjudice de l'application d'autres formes de confidentialité telles que, par exemple, le secret professionnel de l'avocat.

COPIE NON CORRIGÉE

Au lieu des ‘ documents préparatoires à l’avis ’ visés par la Cour d’appel, la formulation ‘ documents établis en préparation à l’avis ’ est utilisée, confirmant que les documents déjà existants émanant d’autres personnes que le juriste d’entreprise ou établis à d’autres fins ne peuvent pas être ‘ couverts ’ par la confidentialité, conformément d’ailleurs à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la confidentialité ne pourrait en tout état de cause pas être utilisée pour faire échapper certains documents aux investigations des autorités, ni d’ailleurs être invoquée si le juriste d’entreprise collabore à une infraction pénale. La modification apportée ne déroge pas à la jurisprudence selon laquelle la confidentialité ne peut pas être invoquée en cas d’infraction pénale. Une assistance en vue de commettre une infraction pénale à laquelle le juriste participerait ne bénéficie donc pas de la protection de l’article 5 de la loi. Les documents confidentiels non utiles qui sont saisis à tort ne seront toutefois pas nécessairement conservés dans le dossier pénal.

Tout devoir de confidentialité a une finalité spécifique d’intérêt individuel ou sociétal et cette finalité détermine également son champ d’application, en indiquant jusqu’où il s’étend et quelles informations tombent dans son champ d’application. Au-delà, il n’est pas applicable et, par conséquent, la confidentialité ne se rapporte qu’à l’information confidentielle qui intervient dans le cadre de l’exercice de la profession spécifique et ne peut jamais servir de couverture à des activités illégales.

La précision ajoutée à l’article 5 de la même loi laisse en vigueur la pratique selon laquelle le président de l’Institut est présent ou représenté ou, du moins, informé lors de perquisitions ou saisies et participe au respect des règles précitées et au tri provisoire ou final des documents potentiellement couverts par la confidentialité.

Le juriste d’entreprise doit enfin pouvoir invoquer la confidentialité légale comme motif légitime pour refuser de dévoiler le contenu de son avis lors d’un témoignage dans le cadre d’une procédure judiciaire conformément à l’article 929 du Code judiciaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3080/001, pp. 12 à 14).

Dans le cadre de la modification de l’article 4 de la loi du 1er mars 2000 par la loi du 14 mars 2023, ces mêmes travaux préparatoires font le lien entre la mission du juriste d’entreprise, visée à l’article 4, § 1er, 3°, de la loi du 1er mars 2000, et la confidentialité au sens de l’article 5 de cette même loi :

« [C]et article modifie la liste (non cumulative) de tâches devant être exercées à titre principal pour pouvoir être juriste d’entreprise, en précisant qu’elles peuvent comprendre les ‘ avis relatifs à l’évaluation de la situation juridique ’ de l’entreprise. Ce faisant, il confirme le lien existant entre les activités du juriste d’entreprise et le droit fondamental à l’assistance juridique de l’entreprise.

En effet, la confidentialité des avis du juriste d’entreprise au profit de son employeur, reconnue à l’article 5 de la même loi, vise à garantir le droit fondamental du justiciable, en l’occurrence le droit de l’entreprise à un conseil et une assistance juridiques : celle-ci doit pouvoir divulguer sans crainte les informations pertinentes à des fins de conseil ou d’assistance

COPIE NON CORRIGÉE

et pouvoir soumettre ses questions et problèmes à un conseiller en qui elle peut avoir pleinement confiance pour une analyse juridique experte, afin d'obtenir un conseil juridique lui permettant de savoir comment elle doit appliquer la loi ou comment elle doit interpréter et définir sa position juridique et agir en conséquence.

[…]

L'assistance juridique a, en réalité, deux composantes :

- d'une part, les avis relatifs à la position juridique du justiciable à la lumière d'une procédure (civile, administrative ou pénale) en cours ou potentielle, et

- d'autre part, la défense et la représentation en justice en tant que telles.

La première composante tombe naturellement sous l'activité du juriste d'entreprise, qui peut fournir des avis à son entreprise sur l'engagement ou l'évitement d'une procédure et sur son positionnement en cours de procédure. Il ne saurait en être autrement dans la mesure où la loi du 1er mars 2000 reconnaît déjà actuellement un véritable rôle de conseiller juridique, au sein de l'entreprise, au juriste d'entreprise, notamment à l'actuel article 4, § 1er, 3° (selon lequel, parmi ses tâches, le juriste d'entreprise peut ' conseiller et prêter assistance en matière juridique; ') et à l'article 5, § 1er, (qui prévoit que la confidentialité vaut ' dans le cadre de son activité de conseil juridique '). Ceci a déjà été confirmé par le ministre belge des Finances en réponse à une question parlementaire : ' L'article 440 du Code judiciaire prévoit un monopole de plaidoirie pour les avocats. La représentation liée à une procédure demeure le privilège de l'avocat. Cette disposition s'applique également aux conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure. Cette dernière fonction de conseil peut évidemment être assurée également par un juriste d'entreprise, un comptable, un expert-comptable ou un autre conseiller. ' (*Doc. parl.* Chambre, 2016/2017, DOC 55-2566/3, p. 11).

La deuxième composante, à savoir la représentation et la défense devant des juridictions, telles qu'exercées par l'avocat, ne relèvent pas de l'activité du juriste d'entreprise. La modification apportée n'apporte aucun changement à cet égard » (*Doc. parl.* Chambre, 2022-2023, DOC 55-3080/001., pp. 10 à 12).

B.13.4. Il en ressort que la portée de la confidentialité au sens de l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 n'équivaut pas à celle du secret professionnel de l'avocat, que cette confidentialité ne concerne pas toutes les activités du juriste d'entreprise, mais uniquement certains actes matériels spécifiques liés à la mission visée à l'article 4, § 1er, 3° et 4°, de la loi du 1er mars 2000, et, enfin, que cette confidentialité ne peut jamais être invoquée pour couvrir la commission d'infractions pénales.

B.13.5. Lorsque le juriste d'entreprise pose un acte relevant de la recherche privée au sens de la loi du 18 mai 2024, il s'écarte des missions visées à l'article 4, § 1er, 3° et 4°, de la loi du 1er mars 2000, lequel n'envisage ni n'encadre une telle possibilité, comme il est dit en B.6.3.3. La confidentialité consacrée par l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 n'a donc pas vocation à

COPIE NON CORRIGÉE

couvrir un tel acte et, partant, elle ne s'applique pas aux obligations de transmission d'informations visées aux articles 101, 102, 104 et 107 de la loi du 18 mai 2024.

Dans ce cadre, les actes de recherche privée posés par les juristes d'entreprise ne sauraient davantage être considérés comme étant des « documents établis en préparation à l'avis », au sens de l'article 5 de la loi du 1er mars 2000, puisqu'ils ne constituent pas des documents au sens strict, mais bien des actes d'investigation, qui échappent au champ d'application de cette loi.

De même, la circonstance, mise en évidence par la partie requérante, que la Cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt n° 2011/MR/3 du 5 mars 2013 en cause de Belgacom (ECLI:BE:CABRL:2013:ARR.20130305.3), a jugé qu'était contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme la saisie, par l'autorité de concurrence, d'avis de juristes d'entreprise n'est pas pertinente pour l'examen du moyen, puisque de tels avis s'inscrivent dans le cadre de l'article 4 de la loi du 1er mars 2000 et sont couverts par la confidentialité au sens de l'article 5 de cette loi, contrairement aux actes de recherche privée visés dans la loi du 18 mai 2024, dont il est question en l'espèce.

B.14. Le second moyen repose sur une prémisse erronée et, partant, il doit être rejeté.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 novembre 2026.

Le greffier, Le président,

Nicolas Dupont Pierre Nihoul

COPIE NON CORRIGÉE